Envoyé en préfecture le 06/04/2023
Reçu en préfecture le 06/04/2023
Publié le 07 AVR. 2023
ID : 074-200011773-20230331-D_2023_0105-AU

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRONDISSEMENT DE ST-JULIEN-EN-GENEVOIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE LES VOIRONS – AGGLOMERATION

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

COLLÈGE VÉTRAZ-MONTHOUX - INDEMNITÉ D'ÉVICTION

D_2023_0105

DECISION DU PRESIDENT

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-37 de son annexe ;

Annemasse Agglomération s'est engagée à apporter au Département de la Haute-Savoie, le foncier qui constituera l'assiette du Collège de Vétraz-Monthoux et de ses annexes. Une partie des terrains constituant cette assiette est d'ores et déjà propriété d'Annemasse Agglomération, et le surplus le sera prochainement (ou propriété de l'EPF pour le compte d'Annemasse Agglo), dans le cadre de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, et par cession amiable.

Monsieur S P. a été reconnu comme exploitant d'une parcelle constituant une partie de l'assiette foncière dudit Collège.

Ladite parcelle est désignée comme suit :

Sur la commune de : VETRAZ-MONTHOUX		
Adresse	Référence cadastrale	Surface de la parcelle
Les Prés du Nant	A 1389	6887 m²

Monsieur PINGET estime la perte financière de cette exploitation à SIX MILLE EUROS (6.000,00 €).

Le Président DÉCIDE :

DE METTRE FIN à tout bail ou autorisation d'exploiter concernant la parcelle ci-dessus visée.

D'ACCEPTER le versement par ANNEMASSE AGGLOMERATION au profit de Monsieur d'une indemnité de 6.000,00 € (SIX MILLE EUROS), cette indemnité d'éviction représentant le préjudice causé sur la parcelles exploitée ci-dessus mentionnée,

D'IMPUTER la dépense sur le crédit ouvert à cet effet au budget Principal 2023, gestionnaire PATA, article 62878, destination OSP59.

Signé par : Gabriel DOUBLET
Date : 05/04/2023
Qualité : Agglo - Presidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Envoyé en préfecture le 06/04/2023
Reçu en préfecture le 06/04/2023
Publié le 07 AVR. 2023
ID : 074-200011773-20230331-D_2023_0105-AU